



Pôle Site Patrimonial Remarquable

VILLE DE NÎMES
OPÉRATION « PIERRE SÈCHE »
CAHIER DES CHARGES

***CAPITELLES ET MURS DE CLÔTURE
EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC
SUBVENTION MUNICIPALE
« AIDE Á LA PIERRE »***

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE À LA PIERRE

OBJET : la charte de la garrigue, éditée en 1984 (1^{ère} édition), intègre comme objectif, la protection et la mise en valeur des paysages dans leur grande diversité.

Le patrimoine dit de « pierre sèche » fait partie de cette composante, cet héritage culturel et agricole est classé en 3 ambiances qui sont :

- les capitelles,
- les masetts,
- les « clapas » (murs de clôtures en pierre sèche).

Aujourd'hui, l'urbanisation d'une partie des garrigues à modifier ces constructions traditionnelles que sont les « clapas », soit par l'élargissement des voies, soit par de nouvelles divisions parcellaires, soit par la construction de nouveaux murs de clôtures.

D'autre part, les capitelles construites en limite du domaine public ou à l'intérieur des clapas se sont dégradées au cours de plusieurs décennies ou n'ont pas été entretenues dans les règles de l'art.

Pour permettre une meilleure protection de ces « clapas » ou de ces capitelles et créer une dynamique propre à la construction en pierres sèches dans le respect du paysage de la garrigue, il est apparu nécessaire d'encourager les particuliers en octroyant une subvention municipale pour les travaux de construction ou de reconstruction des murs de clôture en bordure de la voie publique et la réhabilitation des capitelles en limite des voies publiques ou visibles depuis celles-ci.

Le présent règlement définit les modalités des aides municipales accordées pour ces travaux, conformément aux prescriptions et critères contenus dans celui-ci.

Champ d'application :

Le régime de la subvention est applicable :

- Dans le périmètre de la **zone Nh** du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville approuvé le 7 juillet 2018 (périmètre consultable sur www.nimes.fr ou au service Site Patrimonial Remarquable-services techniques) et en bordure du domaine public.
- Aux demandes émanant de personnes physiques privées, sont exclus du bénéfice de la subvention :
Les sociétés, les entreprises, les administrations et les SCI.
- A partir de la date d'approbation du présent cahier des charges par le conseil municipal.

Conditions générales d'attribution :

La subvention « pierre sèche » s'applique uniquement aux capitelles et aux murs de clôtures en limite des voies publiques. Les capitelles et les murs de clôtures donnant sur les voies privées ou à l'intérieur des parcelles privées ne seront pas subventionnés.

Les dossiers présentés pour des parcelles situées en ZAC et PA ne sont pas recevables.

Les capitelles en « pierre sèche » subventionnées devront être restaurées ou reconstruites uniquement par une entreprise qualifiée et habilitée pour ce type de construction, ainsi qu'une expérience dans ce domaine.

Les murs de clôtures en « pierre sèche » subventionnés pourront être édifiés soit par une entreprise du bâtiment, soit par le propriétaire lui-même.

Chaque dossier de demande de subvention ne pourra être recevable qu'après avoir :

- déposer une déclaration de travaux au service des permis de construire de la ville de Nîmes,
- obtenu une autorisation de travaux favorable par arrêté municipal,
- obtenu la validation du Pôle Site Patrimonial Remarquable pour la restauration de la capielle, après examen sur place des travaux à réaliser.

L'implantation du mur de clôture se fera à l'alignement conservé ou au nouvel alignement défini par le service voirie /circulation, joint dans l'arrêté municipal d'autorisation des travaux.

Si les travaux de clôture ou de réhabilitation de la capielle sont commencés ou s'ils sont terminés avant la délibération du conseil municipal n° 2012.07.59 en date du 17 novembre 2012 ou encore s'ils n'ont pas fait l'objet d'une convention ou d'une coordination technique avec le service, la demande de subvention ne sera pas prise en compte et sera classée sans suite.

Quand un mur en pierre sèche est déjà existant :

- avec une hauteur comprise entre 1 m et 2 m, et que le pétitionnaire souhaite remonter celui-ci jusqu'à une hauteur maximale de 2 m,
ou
- que l'on souhaite exécuter des travaux ponctuels de construction ou de reconstruction,

la demande de subvention « pierre sèche » ne pourra pas être prise en compte, seule la construction entière du mur de clôture est recevable.

Le montant de la subvention sera notifié dans la convention qui sera signée avant les travaux entre la ville de Nîmes et le pétitionnaire. Cette somme sera engagée pour chaque dossier à partir du jour de la signature de la convention pour **une durée maximale de deux ans.**

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes au présent règlement du cahier des charges ou n'auraient pas respecté les prescriptions du Pôle Site Patrimonial Remarquable, ceux-ci ne sont pas subventionnés.

Prescriptions particulières :

1) - pour les murs de clôtures en bordure des voies publiques :

Sont autorisés :

- l'emploi des pierres sèches des garrigues,
- l'appareillage à joint sec (aucun joint, mortier ou autre),
- la lecture de l'appareillage doit être régulière et uniforme,
- les murs de pierres sèches pourront être construits en appui sur un mur en parpaings déjà existant, dont la face en pierre sèche sera située coté voie publique,
- les murs de pierres sèches pourront être construits entièrement en pierre sèche (2 faces), seule la face visible de la voie publique sera subventionnée.

Sont interdits :

- les pierres ou matériaux en provenance d'autres régions ou n'étant pas des pierres sèches de garrigue,
- les appareillages plaqués en « opus incertum » ou « fantaisiste »,
- les appareillages de grandes dimensions, (type cyclopéen),
- les appareillages mixtes (couleur et matériaux) tels que pierre non calcaire / verre / galet / terre cuite / aggro, etc.,
- les finitions des parties hautes des murs de clôtures en matériaux hétéroclites, tels que morceaux de briques, barres métalliques, grillages, lisse en bois, arase en béton, autres que des pierres sèches (à plat, en arrondi ou en épi) ou de la végétation,
- les finitions dites « en redent » ne respectant pas la pente du terrain. La ligne du haut du mur devra impérativement suivre la pente du sol.

Pour information, un croquis de principe est annexé au présent règlement.

2) - pour les piliers des portails ou des portillons d'entrée des propriétés en bordure des voies publiques :

Sont autorisés :

- les piliers en pierres sèches de garrigue (à joint sec),
- les piliers massifs en pierre de carrière de pays (pierre tendre clair),
- la hauteur des piliers n'excédera pas 2,30 m.

Sont interdits :

- les piliers préfabriqués (type pierre reconstituée),
- les piliers en pierre en provenance d'autres régions,
- les piliers en aggro ou boisseaux de terre cuite ou brique ou béton, (enduits ou pas),
- les chapeaux de piliers fantaisistes (sculptures, poteries),
- les poteaux métalliques,

- les piliers en pierres sèches de garrigue à larges joints.

1) - pour les capitelles en limite du domaine public ou visible depuis celui-ci :

Sont autorisés uniquement :

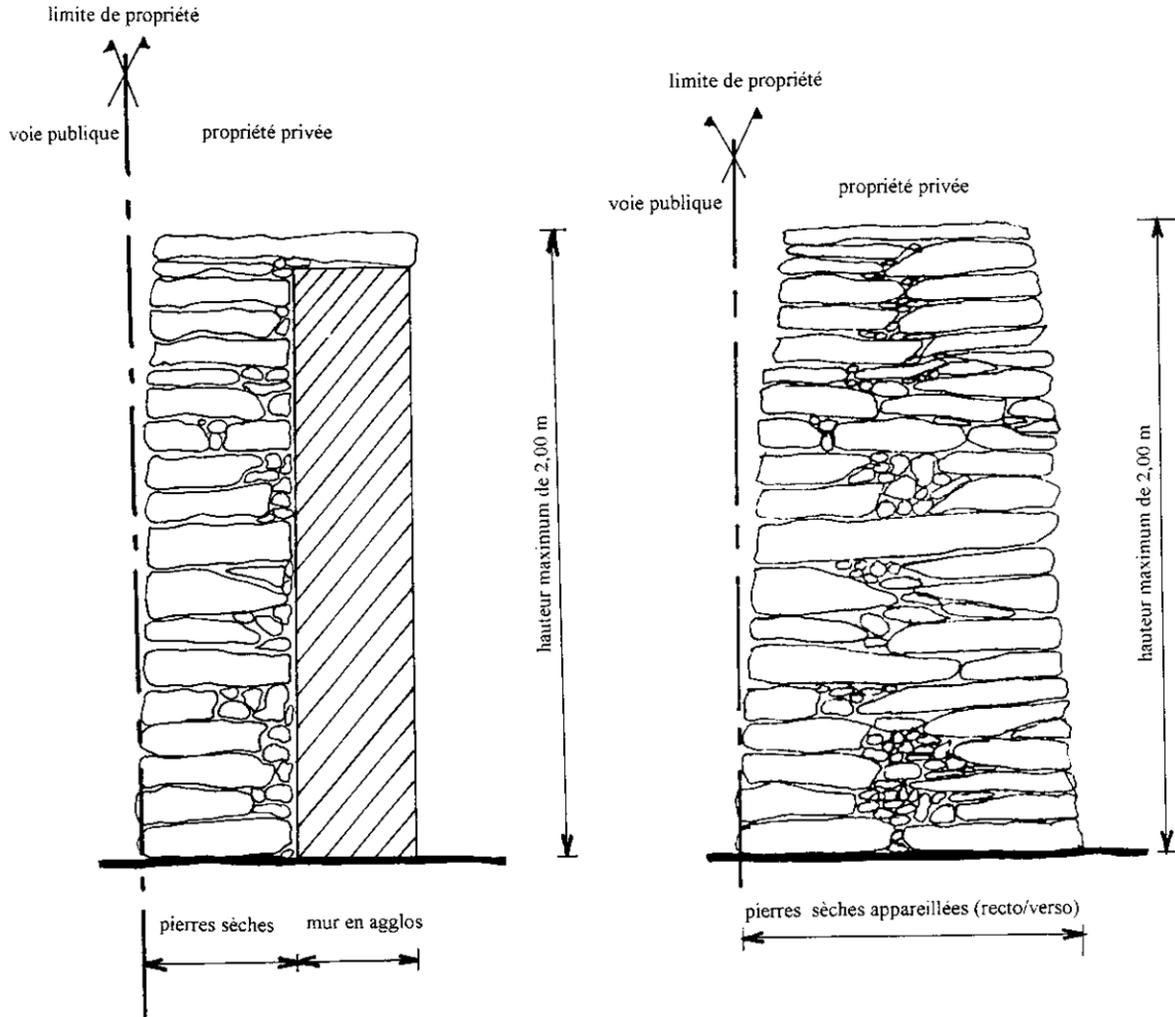
- l'emploi des pierres sèches des garrigues,
- l'appareillage à joint sec (aucun joint, mortier ou autre),
- la lecture de l'appareillage doit être régulière et uniforme, ainsi que l'assemblage des pierres de la toiture. Il devra respecter le même appareillage que les parties conservées,
- la toiture sera réalisée entièrement en pierre plate de garrigue de grande dimension.

Sont interdits :

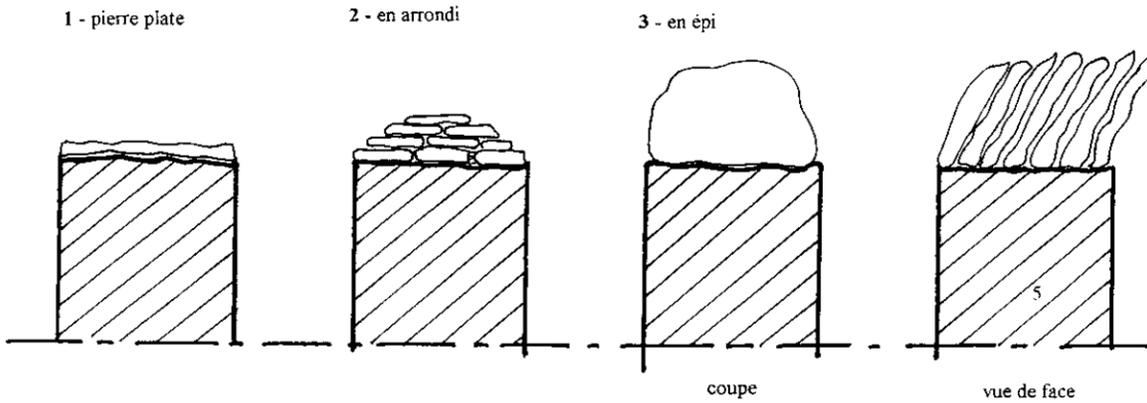
- la destruction complète d'une capielle (les témoignages d'origine doivent être conservés),
- tous matériaux autres que la pierre de garrigue calcaire issue du terrain ou identique,
- les formes et proportions ne respectant pas le modèle d'origine,
- toute interprétation fantaisiste ou contemporaine.
- La construction d'une capielle qui n'a jamais existée (construction neuve).

CROQUIS DE PRINCIPLE

COUPES :



FINITIONS DU COURONNEMENT :



BARÈME DES CALCULS

MURS DE CLÔTURE

Le montant de la subvention est déterminé pour les travaux suivants :

I - Réalisation d'un mur de clôture en pierre sèche de garrigue, parements appareillés à joint sec, sur une face, en bordure de la voie publique, appuyée sur un mur en agglo ou non, d'une hauteur :

- maximum de 2 m,
- minimum de 1,50 m.

II – Réalisation, en retrait de la voie publique, d'une clôture en pierre sèche de garrigue pour l'entrée d'une propriété (stationnement de véhicule), parements appareillés à joint sec, sur une ou deux faces, d'une hauteur :

- maximum de 2 m
- minimum de 1,50 m

III - Réalisation d'un mur de clôture en pierre sèche de garrigue, parements appareillés à joint sec, sur deux faces, en bordure de la voie publique,

- maximum de 2 m
- minimum de 1,50 m

Ces murs pourront intégrer au nu du mur, sans aucune saillie :

- une boîte aux lettres normalisée de " LA POSTE ",
- un coffret d'eau potable avec porte,
- un coffret normalisé de " ENEDIS/GRDF ",
- une platine de sonnerie.

On comptera plein pour vide tous ces éléments ainsi que les piliers de portail et/ou portillon d'entrée.

Le montant de la subvention est calculé selon le barème suivant :

Barème du forfait de base :

1 face appareillée (côté voie publique) à joint sec : Longueur x hauteur (2 m maximum)

Surface (m²) x 30 €/m²

BARÈME DES CALCULS

CAPITELLES

Le montant de la subvention est déterminé pour les travaux suivants :

- I - reconstruction ou restauration partielle des murs porteurs d'une capielle existante :
- 100 € / m²
- II - reconstruction ou restauration partielle du toit d'une capielle existante :
- 200 € / m²
- III - reconstruction en totalité des murs porteurs et du toit :
- 300€ / m² sans dépasser 50 % du devis.



DEMANDE DE SUBVENTION « AIDE Á LA PIERRE »

Dépôt du dossier :

La demande est présentée par le bénéficiaire. Pour prendre sa décision, la ville de Nîmes disposera d'un dossier complet.

Composition du dossier :

Les pièces indispensables à présenter à l'appui de la demande de subvention sont :

- une demande écrite*, adressée à Monsieur le Maire, sollicitant la subvention,
- une photocopie de l'arrêté autorisant les travaux de clôture (déclaration préalable ou permis de construire).
- un plan de situation cadastral faisant apparaître les limites de propriété ainsi que l'emprise de la clôture ou de la capitelle, (si un nouvel alignement est demandé dans l'arrêté : le faire apparaître sur le plan),
- un jeu de photos **sur papier glacé** avant travaux faisant apparaître la perspective des voies et des clôtures,
- la fiche de renseignement (voir page 19)) avec un relevé d'identité bancaire.
- un devis d'entreprise qualifiée pour les travaux concernant les capitelles.

*** Dans le courrier de demande de subvention, il faudra préciser la longueur et la hauteur du futur mur de clôture ou faire un croquis de la capitelle faisant apparaître longueurs, largeurs, diamètres et hauteurs de la construction.**

Instruction du dossier :

Dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception du dossier de demande, la ville de Nîmes informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes, dans ce dernier cas, le délai est suspendu.

Le délai commence à réception du dossier. En l'absence de réponse à l'administration ou non production de toutes les pièces manquantes demandées et à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est classé sans suite.

L'accusé réception du dépôt de dossier et la décision de proroger le délai de rejet implicite ne valent pas promesse de subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de 6 mois est rejetée implicitement.

Autorisation de commencement d'exécution

Aucun commencement des travaux ne peut être opéré avant notification de la décision attributive de subvention.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION « AIDE Á LA PIERRE »
--

Décision attributive :

La décision attributive de subvention consiste en une convention signée entre le bénéficiaire et la ville de Nîmes. Cette décision comportera au moins :

- 1) - la désignation du projet et son adresse,
- 2) - les caractéristiques (surface projetée),
- 3) - le montant prévisionnel de la subvention.

Si à l'exécution d'un délai de deux ans à compter de la notification, les travaux n'ont reçu aucun commencement d'exécution ou s'ils ne sont pas terminés avant la fin du délai imparti, la ville de Nîmes constatera la caducité de sa décision.

Liquidation de la subvention :

Le bénéficiaire de la subvention devra prévenir le service secteur sauvegardé, par courrier, de l'achèvement des travaux de la clôture ou de la capitelle.

Pour les travaux d'une capitelle, il faudra joindre la facture acquittée de l'entreprise ayant réalisée le devis.

Le versement de la subvention sera effectué après la vérification de la réalisation du projet et de la conformité de ses prescriptions avec celles visées par la décision attributive. La subvention ne pourra être versée qu'en une seule fois ce qui impose que la totalité de la clôture devra être réalisée ou de la capitelle totalement achevée.

La ville de Nîmes effectuera le suivi régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses prescriptions par rapport à la décision attributive.

La subvention municipale pourra être versée à la fin des travaux, après avoir obtenu :

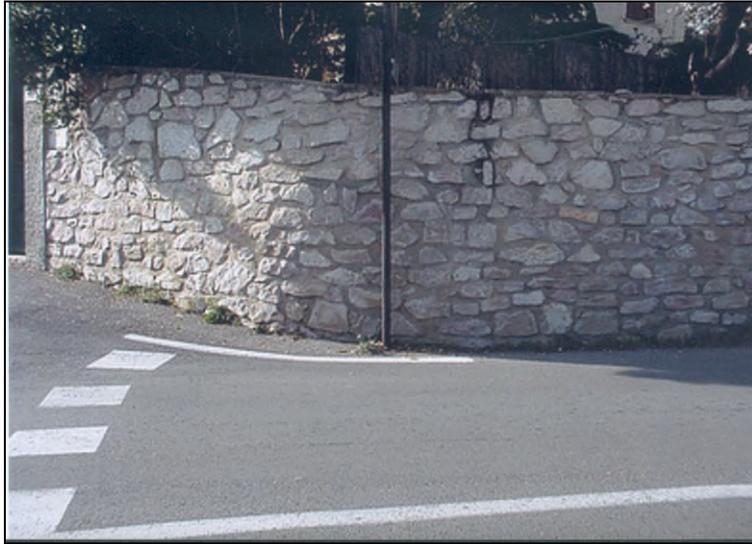
- l'attestation conforme délivrée par le service responsable,
- l'avis favorable de la commission d'instruction.



Appareillage diffus (oblique / vertical / horizontal)
Dessus de mur en tuile
NON RECEVABLE



Appareillage en plaquage "opus incertum"
NON RECEVABLE



Aucun appareillage à joint sec
Joints apparents de mortier
NON RECEVABLE



Appareillage de grande dimension
Joints et couverture en mortier apparent
NON RECEVABLE



Appareillage en "opus incertum" de grande dimension
Pilier à joints en mortier
NON RECEVABLE



Appareillage en "opus incertum" fantaisiste
NON RECEVABLE



Appareillage à joints de mortier
Pierres de forme trop régulière
NON RECEVABLE



Appareillage à joints secs trop réguliers
Dimension trop importante des pierres
RECEVABLE



Mur de gauche : appareillage à gros joints de mortier **NON RECEVABLE**
Mur de droite : appareillage à joints secs non soignés néanmoins **RECEVABLE**



Appareillage de pierres de grande dimension (type cyclopéen)
avec joints de mortier
NON RECEVABLE



Mur de clôture en pierres sèches en plaquage sur un mur en agglo.

RECEVABLE



Appareillage à joints secs avec quelques grosses pierres sèches
néanmoins

RECEVABLE



MUR CONFORME



MUR ET CHAPEAU CONFORMES



MUR ET INTEGRATION DES COFFRETS CONFORMES



Château et pierres trop rectilignes
néanmoins
RECEVABLE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS (+ R.I.B. à fournir)

Civilité (M., Mme, SA, ...)
Nom
Numéro SIRET
Code APE
Site INTERNET
Adresse usuelle(1)
 Numéro et rue
 Complément rue
 Commune
 Code postal et ville
 Téléphone Numéro Libellé
 Fax Numéro Libellé
 Portable Numéro Libellé

Adresse facturation (si différente de 1)

Numéro et rue
 Complément rue
 Commune
 Code postal et ville
 Téléphone Numéro Libellé
 Fax Numéro Libellé

Domiciliation bancaire

Nom banque	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB	(*)
.....
.....
.....

(*) précisez s'il s'agit d'une société d'affacturage en indiquant O ou N

Personne à contacter (facultatif)

Civilité
 Nom
 Adresse E-mail
 Téléphone Fax

-----Partie réservée à la collectivité-----

Numéro Client Fournisseur
Nature
Ancien numéro (ne pas enregistrer)
Nature juridique (RCT/Indigo)